



Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 9 février 2024
Salle René Labat au centre
administratif de Parentis en Born
Compte rendu

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de délégués votants : 14

Le neuf février deux mille vingt-quatre à dix-sept heures et trente minutes, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat au centre administratif à Parentis-en-Born.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

Madame	Nathalie	BENQUET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Paul	BERNIER	Communauté de communes des Grands lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Sabine	BUBIEN-VIU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Daniel	PUJOS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Henri-Jean	THEBAULT	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan

Absents et excusés :

Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Caroline	MALLO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	DESESSARD	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Marie-France	DELEST	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Ordre du Jour :

Monsieur le président présente donc l'ordre jour :

1. Débat d'Orientation Budgétaire
2. Loi Climat et Résilience / ZAN / SRADDET
3. Révision du SCoT : recrutement d'un.e stagiaire
4. Révision du SCoT : signature de la convention d'AMO ADACL
5. Modification n° 1 du PLU de Luë : Avis PPA
6. Points projets photovoltaïques
7. Points divers

L'ordre du jour est approuvé l'unanimité.

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Conformément aux articles L. 5711-1 à 36 du CGCT, M. le président demande au comité syndical de prendre acte du débat d'orientation budgétaire 2024 (DOB) par une délibération spécifique. Celle-ci doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante.

Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte non seulement de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. De même, la délibération devra préciser, d'une part, que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et, d'autre part, mentionner la répartition des voix lors du vote.

Se référer au ROB ci-annexé.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- D'acter le Débat d'orientation budgétaire 2024
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

2. Loi Climat et Résilience / ZAN / SRADDET

Le Syndicat Mixte du SCoT du Born a été convié à une **réunion Interscot** à l'initiative de la Région le 20 décembre 2023, à laquelle le SCoT du Born en vue de la reprise du dialogue partenarial pour la modification du SRADDET, et de la reprise des travaux. Un point a été fait sur la teneur de cette réunion, ainsi que sur la prise en compte par la Région de la motion littorale adoptée par le syndicat, par les EPCI et les communes :

- Annonce de la tenue matin de la 1ere Conférence Régionale de Gouvernance de la Sobriété (CRGS pour laquelle le SCoT du Born s'était porté candidat). Le profil littoral est représenté par le SCoT Marennes d'Oléron.
- Maintien du principe de territorialisation des objectifs différenciée selon 5 profils de territoires. Le décret territorialisation du 27 novembre 2023 précise que le rapport d'objectifs du SRADDET doit considérer les critères en tenant compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux de communes littorales.

- Les taux pour chaque profil seront présentés pour avis à la CRGS le 14 février 2024. La moyenne devrait se situer entre 51% et 55,5 %, en fonction de l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale ou européenne (PENE). L'enveloppe foncière régionale se situe entre 18.000ha à 19.550ha.
- La liste des PENE doit faire l'objet d'un décret ministériel, avec un forfait national de 10.000 ha toutes régions couvertes par un SRADDET confondues. Une première liste présentée par le Préfet de Région portait sur 4.357 ha (GPSO, lignes HTA, LGV, Horizéo...), auxquels la Région Nouvelle Aquitaine souhaitait ajouter 200 ha pour des projets d'envergure régionale. La Région étudie l'éventualité de créer une « enveloppe blanche » régionale mutualisée pour certains projets.
- Arrêt projet SRADDET en mars 2024, sous réserve de disposer de la liste des PENE.

Le SM du SCoT du Born s'est manifesté concernant la proposition d'inscription d'un important projet photovoltaïque dans les PENE, en demandant le cas échéant une réciprocité pour tous les autres projets des collectivités, y compris ceux de plus petite envergure, dans le cadre éventuellement de « l'enveloppe blanche » régionale.

En outre, le 29 décembre 2023 est paru le décret, associé à un arrêté ministériel, définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et Résilience. Ce décret majeur pour le SCoT du Born a été présenté et détaillé, au regard de l'enjeu que constitue le développement du photovoltaïque (cf point 6).

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de la dérogation concernant la comptabilisation en consommation d'ENAF des installations photovoltaïques au sol, pour remplir les conditions du 6° du III de l'article 194 de la loi C&R :

- Les PV installés sur espace naturel ou agricole ne seront pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF s'il est possible de garantir :
 1. La réversibilité de l'installation ;
 2. Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
 3. Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Le respect de ces conditions doit être démontré par le porteur de projet, qui doit démontrer que les critères et modalités définies dans l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 sont remplies.

- Une dérogation est prévue pour les projets dont l'installation effective ou le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme a été validée entre le 21/08/2021 et le 29/12/2023. Ces projets doivent respecter les 3 conditions ci-dessus, mais ne sont pas tenus pour démontrer le respect de ces conditions, de se conformer aux modalités techniques détaillées dans l'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation ENAF : hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques, type d'ancrages au sol, type de clôtures autour de l'installation, voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques.

A partir du 1^{er} janvier 2024, une plateforme numérique doit être mise en place pour renseigner ces données, consultable par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme pour définir la comptabilisation ou la non-comptabilisation en consommation d'ENAF du projet.

A défaut de renseignement par les porteurs de projet, les installations seront automatiquement décomptées de la consommation d'ENAF, sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF justifie l'exemption et procède elle-même à l'enregistrement.

Un point a été fait sur la **circulaire du 31 janvier 2024** relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN :

- Rappel des dates de mise en compatibilité / intégration et territorialisation des objectifs : SRADDET (22 novembre 2024) - SCOT (22 février 2027) – PLU (22 février 2028)
- Le document d'urbanisme élaboré ou modifié avant l'entrée en vigueur du document de rang supérieur (SRADDET ou SCoT), notamment entre 2021 et 2024, prévoyant la territorialisation, et qui serait compatible avec les objectifs qu'ils définissent, n'a pas à être modifié.
- La trajectoire de sobriété doit concilier le soutien à la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements, d'équipements publics et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. La territorialisation vise à moduler le rythme d'artificialisation en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.
- De nouveaux modèles d'aménagement durable sont à inventer. La priorité est de transformer la ville existante, de revitaliser les cœurs de bourgs, de remobiliser les friches et logements vacants, d'optimiser la densité, de favoriser l'accès aux services et activités, d'améliorer l'accès à la nature en ville.
- Il est demandé aux services de l'Etat de faire preuve de souplesse dans l'application de la réforme. D'ici le 9 février 2024, un référent territorial de l'Etat doit être désigné. L'Etat doit par ailleurs garantir l'accès aux données, la formation des collectivités, l'application proportionnée de la réforme notamment dans la notion de rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur (sauf justification spécifique, la « tolérance » pourra aller jusqu'à 20%).
- Cas spécifique des ZAC :
 - Pour une ZAC totalement ou partiellement en ENAF, la comptabilisation de consommation d'ENAF peut être prise en compte à la date de démarrage des travaux.
 - Pour les ZAC réalisées en plusieurs phases, le maire peut décider de comptabiliser par phase ou au démarrage global.
- Mutualisation / PENE : Régions couvertes par SRADDET / péréquation = réduire de 54,5% en moyenne la consommation d'ENAF, régions via CRG consultées sur projet arrêté / liste des PENE avec avis sous 2 mois.

Enfin, dans le cadre de la mise en révision du SCoT, et de l'application de la loi Climat et Résilience sur le volet sobriété foncière, un rappel a été fait sur les projections de consommation d'ENAF 2021-2031, notamment les critères et indicateurs utilisés. Une nouvelle clé de répartition en matière de foncier à usage d'habitat a été proposée à la réflexion : la répartition identifiée dans le #P.29 du SCoT exécutoire, tenant compte de l'armature urbaine du projet d'aménagement du SCoT.

M. THEBAULT s'interroge sur la prise en compte des enjeux dans les communes littorales dans le décret territorialisation : concerne-t-elle la seule commune littorale ou tout l'EPCI ?

Mme GENIBRE rappelle que sur 13 communes du SCoT, 6 sont concernées par la loi littoral. Les décrets ne mentionnent pas de périmètre mais il est probable que les enjeux littoraux soient considérés à l'échelle des SCoT.

M. PUJOS demande si le sujet du ZAN impose le passage en PLU intercommunal.

M. TESTUD souligne pour mémoire que la CCGL et la CCM sont les deux derniers EPCI à ne pas avoir transféré la compétence PLUi. Pour l'heure il n'est pas dit que le transfert de la compétence et la transformation en PLUi sera automatique et ne pourra pas faire l'objet d'un maintien communal. Pour rappel la compétence PLUi est transférée aux EPCI au 1er juillet de l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux (soit le 1/7/2027), avec possibilité de minorité de blocage à exprimer au second trimestre 2027 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population). (Article 136 II de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme).

Mme GENIBRE souligne qu'au-delà du transfert de compétence, les futurs PLU communaux ou PLUi devront nécessairement intégrer la réduction de la consommation d'ENAF, et se mettre en compatibilité avec le SCoT.

M. NOAILLES demande comment les PLU devront prendre en compte la réduction de la consommation d'ENAF ? comment s'assurer de la compatibilité des calendriers entre le SCOT et le PLU ? comment sont prises en compte les voiries nouvelles très consommatrices d'ENAF (cas de la voie de contournement de Sanguinet) ? comment sera prise en compte la conso ENAF la plus récente 2021-2024 ?

Mme GENIBRE indique qu'il sera impératif d'associer le SCOT du BORN à la révision des PLU afin de se référer aux mêmes méthodologies de décompte et aux mêmes données, notamment l'OCS NA. Les voies de communication sont considérées comme consommatrice d'ENAF, aussi bien au titre de la première période, que de la suivante (le décret suivi de l'artificialisation qualifiant les infrastructures linéaires de plus de 5 m de large). Concernant la période 2021-2024, il subsiste un flou puisqu'effectivement le « compteur » de consommation tourne, mais que les outils de suivi n'existent pas. Au titre de l'évaluation annuelle du SCoT, il a été demandé à l'ADACL de zoomer sur ces questions, travail qui sera complété par les travaux du stagiaire. Il est cependant à noter que depuis 2021 et l'application de la loi C&R, aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation dans les PLU. Il y aura donc, à priori, peu de consommation d'ENAF depuis 2021.

3. Révision du SCoT : recrutement d'un.e stagiaire

Conformément à la délibération du comité syndical du 14 décembre 2023 prescrivant la révision du SCoT, en vue de mener en régie les études et travaux nécessaires, une convention de stage a été conclue entre le président du Syndicat Mixte et une étudiante du Master 2 Villes et Environnements Urbains de l'Institut Universitaire National Champollion d'Albi.

Ce stage portera sur **des missions transversales d'études et d'animation de démarche dans le cadre de la mise en révision et de la modification du SCoT du Born**, notamment :

- Etudes spécifiques d'approfondissement ou redéfinition thématique du SCoT (principalement Trame Verte et Bleue, mais aussi consommation espace / ZAN, volet loi littoral...) visées et ou nécessaires à la procédure, avec benchmarking, analyse statistiques / terrain, cartographie / SIG / infographies, échanges avec les collectivités concernées (EPCI / communes), les partenaires institutionnels et bureaux d'études mobilisés.
- Analyse du SCoT actuel, identification des changements nécessaires et reprise formelle du document, en vue d'en faire un SCoT "modernisé"
- Participer à l'animation de la démarche et du Syndicat (présentations en Comité Syndical, réunions thématiques / partenariales...).

Les principales modalités du stage sont les suivantes (détail de la convention de stage anonymisée en pièce jointe) :

- durée de 6 mois, démarrant le 2 avril 2024,
- durée hebdomadaire de 35,00 heures sur la base d'un temps plein,
- gratification de 4,35 € net par heure, soit environ 590€ / mois.

4. Révision du SCoT : signature de la convention d'AMO ADACL

Par délibération du comité syndical en date du 14 décembre 2023, le SCoT du Born a été mis en révision. Afin de mener à bien cette révision en régie, et de sécuriser la procédure, le syndicat mixte souhaite signer une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec l'ADACL.

Cette convention portera sur une assistance administrative et technique, sur une durée de 40 mois, correspondant au délai de révision du SCoT en vue d'une approbation en début d'année 2027. L'AMO accompagnera le syndicat dans l'ensemble des démarches, réflexions et actions nécessaires à la révision du SCoT : assistance procédurale, notamment durant la phase d'enquête publique, rédaction des projets d'actes administratifs, veille législative et réglementaire, analyse des documents produits et conseils de modifications, contribution aux actions de concertation.

Il est rappelé que l'évaluation environnementale sera confiée à un bureau d'études. En conséquence une mission optionnelle d'aide au montage du marché d'études et à la consultation de bureau d'études est proposée par l'ADACL, à hauteur de 3.000€. Le comité syndical statue sur la mobilisation de cette option.

Le montant total de la prestation s'élève à 25.800€, dont 3.000€ pour la phase de commande publique liée à l'évaluation environnementale, soit 22.800€ pour l'AMO SCoT proprement dite.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- **Article 1** : de recourir à l'assistance de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes pour le suivi technique et administratif de la révision du SCoT du Born, sans souscrire à l'option d'assistance à la commande publique pour la désignation d'un bureau d'études environnemental ;
- **Article 2** : d'approuver les termes de ladite convention, sans souscrire à l'option commande publique pour la désignation d'un bureau d'études pour l'évaluation environnementale ;
- **Article 3** : d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

- **Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises ;
- **Article 5** : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Modification n° 1 du PLU de Luë – Avis PPA

Il est précisé que M. CHAUVIN Mickaël étant intéressé à l'affaire citée en objet comme élu de la commune de LUË, a quitté la salle du Comité Syndical à l'évocation de ce point à l'ordre du jour.

Après avoir entendu cet exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L132-9 et L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 20 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte SCOT du BORN,

VU la délibération du 14 décembre 2023 prescrivant la révision du SCoT du BORN

VU le courrier de la commune de LUË en date du 7 décembre 2023 sollicitant le Syndicat Mixte du SCoT du BORN pour avis sur la modification n°1 de son PLU ;

VU l'exposé quant au projet de modification n°1 de la commune de LUË du rapporteur, placé en annexe de la présente délibération ; 8-

CONSIDERANT que conformément au Code de l'Urbanisme, la modification n°1 du PLU de LUË est alors soumise pour avis aux personnes publiques associées, et notamment au Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- **ARTICLE 1** : de donner un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de LUË.
- **ARTICLE 2** : de charger Monsieur le président de transmettre copie de la présente délibération à Madame le maire de LUË
- **ARTICLE 3** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

6. Points projets photovoltaïques : point décret friches, avancement projets, impact décret 29 décembre 2023

Le sujet du développement des parcs photovoltaïques sur le territoire du Born revêt un caractère majeur le SCoT devant notamment tenir un décompte des projets « validés » au regard de l'enveloppe de 216 ha dédiée à ce type d'installation.

La Loi Climat et Résilience a fixé des dispositions spécifiques au photovoltaïque en matière de consommation d'ENAF, pouvant potentiellement impacter l'enveloppe foncière dévolue aux autres usages (habitat, développement économique, équipements publics) à horizon 2031 voire au-delà, en fonction des décrets d'application, de la nomenclature d'artificialisation des sols, des périodes prises en compte, et des caractéristiques techniques et d'implantation des projets.

Le décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol étant paru le 29 décembre 2023, un point sera fait sur les répercussions de son application en matière de consommation d'ENAF.

Afin de favoriser le développement du photovoltaïque, la Loi Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 prévoit par ailleurs des dispositions visant à encadrer et faciliter leur implantation, notamment :

- La possibilité, sur les friches identifiées par décret (et sous réserve de démontrer que le projet est préférable pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation), de déroger à l'article L121-8 du code de l'urbanisme pour implanter, dans des communes soumises à la loi littoral, des installations photovoltaïques en discontinuité des villages / agglomérations.
- L'interdiction des PV qui nécessitent des défrichements supérieurs à 25 hectares (soumis évaluation environnementale). Une tolérance d'un an, soit jusqu'au 10 mars 2024, est toutefois acceptée pour les projets suffisamment avancés.

Concernant les friches, 2 décrets parus les 26 et 27 décembre 2023, ainsi que leurs impacts, ont été présentés :

- L'un définissant la notion de friches,
- L'autre listant 22 sites en France soumis à la loi littoral et pouvant faire l'objet de ladite dérogation au principe de continuité pour l'implantation de parcs photovoltaïques, et identifiant la friche de Piche à Sainte-Eulalie-en-Born (seul site des Landes).

M. CAPDEPUY précise qu'après discussion avec les services de l'Etat au sujet de la modification simplifiée du PLU, le développement du parc photovoltaïque sur le site de Piche fera l'objet d'une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité. La DDTM a identifié un référent sur le sujet, qui fera le lien avec le ministère.

Pour ce qui est du décret du 29 décembre 2023, il est rappelé que le parc photovoltaïque de Mézos, dont l'autorisation d'urbanisme a été délivrée le 16 novembre 2023, est concerné par son application et son interprétation. Afin de s'assurer que ce parc sera bien considéré comme non consommateur d'ENAF au titre de l'application de la loi C&R dans le SCoT et le PLU mis en révision, le président du SM SCoT du Born, et le porteur de projet ont concomitamment interrogé Mme la préfète ainsi que ses services.

M. FERDANI rappelle que la commune de Mézos sera solidaire en termes de consommation d'ENAF dans l'attente de l'avis de la préfecture sur la non prise en compte du projet. Celui-ci est donc suspendu dans l'attente de la position de la préfecture.

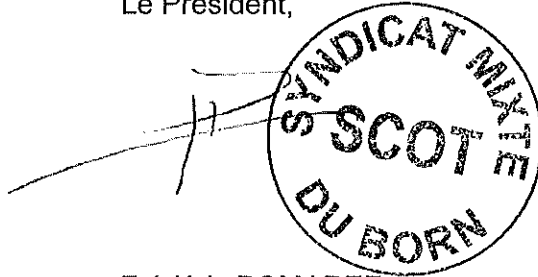


7. Points divers

Le projet de PLUi-H arrêté de la communauté de communes Cœur Haute Lande pour information.
Ce projet n'appelle pas de remarque ni d'avis de la part du comité syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT MIXTE" at the top, "SCOT" in the center, and "DU BORN" at the bottom.

Frédéric POMAREZ